DIRECTIVE 2005/70/CE DE LA COMMISSION

du 20 octobre 2005

modifiant les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales pour les résidus de certains pesticides sur et dans les céréales et certains produits d'origine animale et végétale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ([1]), et notamment son article 5,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ([2]), et notamment son article 10,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ([3]), et notamment son article 10,

vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ([4]), et notamment son article 7,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ([5]), et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

(1) Les substances actives existantes suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE: le glyphosate par la directive 2001/99/CE de la Commission ([6]), le chlorprophame par la directive 2004/20/CE de la Commission ([7]) et le bromoxynil et l'ioxynil par la directive 2004/58/CE de la Commission ([8]).

(2) Les nouvelles substances actives suivantes ont été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE: le diméthénamide-p et le flurtamone par la directive 2003/84/CE de la Commission ([9]), le propoxycarbazone et le zoxamide par la directive 2003/119/CE de la Commission ([10]), le flazasulfuron et la pyraclostrobine par la directive 2004/30/CE de la Commission ([11]), le quinoxyfen par la directive 2004/60/CE de la Commission ([12]) et le mépanipyrim par la directive 2004/62/CE de la Commission ([13]).

(3) L'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE des substances actives concernées a eu lieu sur la base de l'évaluation des informations fournies à propos des utilisations proposées. Des informations concernant ces utilisations ont été soumises par certains États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE. Les informations disponibles ont été examinées et sont suffisantes pour autoriser la fixation de certaines teneurs maximales en résidus (TMR).

(4) Les TMR communautaires et les teneurs recommandées par le Codex Alimentarius sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. En ce qui concerne le chlorprophame et le glyphosate, le Codex contient un certain nombre de TMR. Il existe déjà des TMR communautaires fixées dans les directives 76/895/CEE pour le chlorprophame (directive 82/528/CEE du Conseil) ([14]) et dans les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE pour le glyphosate (directive 1998/82/CE du Conseil) ([15]). Celles-ci ont été prises en compte lors de la fixation des TMR concernées par les ajustements apportés par la présente directive. Les TMR du Codex dont le retrait sera recommandé dans un avenir proche n'ont pas été prises en considération. Les TMR fondées sur les TMR du Codex ont été évaluées au regard des risques pour les consommateurs. Aucun risque n'a été établi dans le cadre des paramètres toxicologiques fondés sur les études dont dispose la Commission.

([1]) JO L 340 du 9.12.1976, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/118/CE de la Commission (JO L 327 du 16.12.2003, p. 25).
([2]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/48/CE de la Commission (JO L 219 du 24.8.2005, p. 29).
([3]) JO L 221 du 7.8.1986, p. 43. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/48/CE.
([4]) JO L 350 du 14.12.1990, p. 71. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/48/CE.
([5]) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/34/CE (JO L 125 du 18.5.2005, p. 5).
([6]) JO L 304 du 21.11.2001, p. 14.
([7]) JO L 70 du 9.3.2004, p. 32.
([8]) JO L 120 du 24.4.2004, p. 26.
([9]) JO L 247 du 30.9.2003, p. 20. Directive modifiée par la directive 2004/64/CE (JO L 125 du 28.4.2004, p. 42).
([10]) JO L 325 du 12.12.2003, p. 41.
([11]) JO L 77 du 13.3.2004, p. 50.
([12]) JO L 120 du 24.4.2004, p. 39. Directive modifiée par la directive 2004/97/CE (JO L 301 du 28.9.2004, p. 53).
([13]) JO L 125 du 28.4.2004, p. 38.
([14]) JO L 234 du 9.8.1982, p. 1.
([15]) JO L 290 du 29.10.1998, p. 25.

(5) Les rapports d'examen de la Commission élaborés aux fins de l'inscription des substances actives concernées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE fixent la dose journalière admissible (DJA) et, lorsque c'est nécessaire, la dose aiguë de référence (DAR) pour les substances concernées. L'exposition des consommateurs de denrées alimentaires traitées avec les substances actives concernées a été estimée conformément aux procédures et aux pratiques en usage dans la Communauté européenne. Il a été tenu compte des lignes directrices publiées par l'Organisation mondiale de la santé ([16]) et de l'avis du comité scientifique des plantes sur la méthodologie employée ([17]). Il a été calculé que les TMR proposées sur cette base n'entraînent pas de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence.

(6) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytosanitaires, il convient de fixer des TMR provisoires pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.

(7) L'établissement à l'échelon communautaire de TMR provisoires n'empêche pas les États membres de fixer des TMR provisoires pour les substances concernées conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE et à son annexe VI. Une période de quatre ans est jugée suffisante pour permettre d'autres utilisations des substances actives concernées. Au terme de cette période, il convient que les TMR provisoires deviennent définitives.

(8) Il convient dès lors d'ajouter ou de remplacer toutes les TMR générées par l'utilisation desdits produits phytosanitaires aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE pour permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction de leur utilisation et pour protéger le consommateur. Lorsque les TMR ont déjà été déterminées dans les annexes desdites directives, il y a lieu de les modifier. Lorsque les TMR n'ont pas encore été déterminées, il y a lieu de les fixer pour la première fois.

(9) Le glyphosate est utilisé comme ester ou comme sel. Dans le cas du sel de glyphosate-trimésium, le résidu du cation triméthylsulfonium présente également un risque toxicologique. Il est dès lors nécessaire de fixer également des TMR pour ce cation.

([16]) Guide pour le calcul prévisionnel des quantités de résidus de pesticides apportées par l'alimentation (révisé), préparé par le système mondial de surveillance continue de l'environnement/programme alimentaire (GEMS/Food programme) en collaboration avec le comité du Codex sur les résidus de pesticides et publié par l'Organisation mondiale de la santé, 1997 (OMS/FSF/FOS/97.7).

([17]) Avis du comité scientifique des plantes concernant les questions relatives à la modification des annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil (avis émis par le comité scientifique des plantes le 14 juillet 1998) (http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/index_en.html).

(10) Il convient par conséquent de supprimer les dispositions de la directive 76/895/CEE fixant des TMR pour le chlorprophame.

(11) Il convient donc de modifier les directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE en conséquence.

(12) Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/895/CEE, la ligne relative au chlorprophame est supprimée.

Article 2

La directive 86/362/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe II, partie A, les lignes relatives au bromoxynil, au chlorprophame, au diméthénamide-p, au flazasulfuron, au flurtamone, à l'ioxynil, au mépanipyrim, au propoxycarbazone, à la pyraclostrobine, au quinoxyfen, au cation triméthylsulfonium et au zoxamide, figurant à l'annexe I de la présente directive, sont ajoutées;

2) à l'annexe II, partie A, la ligne relative au glyphosate est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente directive.

Article 3

La directive 86/363/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe II, partie A, les lignes relatives au bromoxynil, au chlorprophame, à l'ioxynil, à la pyraclostrobine, au quinoxyfen et au cation triméthylsulfonium, figurant à l'annexe III de la présente directive, sont ajoutées;

2) à l'annexe II, partie B, la ligne relative au glyphosate est remplacée par le texte de l'annexe IV de la présente directive.

Article 4

La directive 90/642/CEE est modifiée comme suit:

1) à l'annexe II, les entrées relatives au bromoxynil, au chlorprophame, au diméthénamide-p, au flazasulfuron, au flurtamone, à l'ioxynil, au mépanipyrim, au propoxycarbazone, à la pyraclostrobine, au quinoxyfen, au cation triméthylsulfonium et au zoxamide, figurant à l'annexe V de la présente directive, sont ajoutées;

2) à l'annexe II, la ligne relative au glyphosate est remplacée par le texte de l'annexe VI de la présente directive.

Article 5

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 avril 2006. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 21 avril 2007.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont à arrêter par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2005.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	0,10 (P) — maïs 0,05 (*) (P) — autres céréales
Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame)	0,02 (*) (P) CÉRÉALES
Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	0,01 (*) (P) CÉRÉALES
Flazasulfuron	0,02 (*) (P) CÉRÉALES
Flurtamone	0,02 (*) (P) CÉRÉALES
Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	0,05 (*) (P) CÉRÉALES
Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxy-propyl)-6-méthylpyrimidine) exprimé en mépanipyrim	0,01 (*) (P) CÉRÉALES
Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxy-propoxycarbazone	0,02 (*) (P) CÉRÉALES
Pyraclostrobine	0,1 (P) froment (blé) 0,3 (P) orge 0,1 (P) seigle 0,3 (P) avoine 0,1 (P) triticale 0,02 (*) (P) autres céréales
Quinoxyfen	0,02 (*) (P) froment (blé) 0,2 (P) orge 0,02 (*) (P) seigle 0,2 (P) avoine 0,02 (*) (P) triticale 0,02 (*) (P) autres céréales
Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	5 (*) (P) froment (blé) 10 (*) (P) orge 5 (*) (P) seigle 10 (*) (P) avoine 5 (P) triticale 0,05 (*) (P) autres céréales
Zoxamide	0,02 (*) (P) CÉRÉALES

(*) Indique le seuil de détection.

(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.

ANNEXE II

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)
Glyphosate	10 (P) froment (blé) 20 (P) orge 1 (P) maïs 10 (P) seigle 20 (P) avoine 20 (P) sorgho 10 (P) triticale 0,1 (*) (P) autres céréales

(*) Indique le seuil de détection.
(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.

ANNEXE III

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	dans la viande, y compris les matières grasses, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408
Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	viande 0,05 (P); abats 0,20 (P)	0,01 (*) (P)	
Chlorprophame et 4'-hydroxychlorprophame-O-acide sulfonique (4-HSA), exprimé en chlorprophame	viande 0,05 (*) (P); foie 0,05 (*) (P); rognons 0,2 (P)	0,2 (P)	—
Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	viande 0,05 (P); abats 0,20 (P)	0,01 (*) (P)	
Pyraclostrobine	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,05 (*) (P)
Quinoxyfen	0,2 (P)	0,05 (P)	0,02 (*) (P)
Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	0,2 (P) rognons de bovins 0,5 (P) foies de bovins 0,2 (P) viandes de bovins 0,1 (P) rognons de volaille 0,05 (*) (P) autres	0,1 (P)	0,01 (*) (P)

(*) Indique la limite de détermination analytique.
(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.

ANNEXE IV

Teneurs maximales en mg/kg (ppm)			
Résidus de pesticides	dans la viande, y compris les matières grasses, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I, sous les positions 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits laitiers énumérés à l'annexe I, sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs frais dépourvus de leur coquille, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I, sous les positions 0407 00 et 0408
Glyphosate	2 (P) rognons de bovins 0,2 (P) foies de bovins 0,5 (P) rognons de porc 0,1 (P) rognons de volaille 0,05 (*) (P) autres	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)

(*) Indique le seuil de détection.
(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.

ANNEXE V

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (**)	Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Flazasulfuron	Flurtamone	Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine exprimée en mépanipyrim)	Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxypropoxycarbazone, calculé en propoxycarbazone	Pyraclostrobine	Quinoxyfen	Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	Zoxamide
1. **Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)		0,02 (*) (P)				
i) AGRUMES				0,02 (P)			0,01 (*) (P)		1 (P)	0,02 (*) (P)		0,02 (*) (P)
Pamplemousses												
Citrons												
Limettes												
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)											0,05 (*) (P)	
Oranges											0,5 (P)	
Pomélos												
Autres											0,05 (*) (P)	
ii) NOIX (écalées ou non)				0,01 (*) (P)			0,01 (*) (P)			0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Amandes												
Noix du Brésil												
Noix de cajou												
Châtaignes												
Noix de coco												
Noisettes												
Noix du Queensland												
Noix de pécan												
Pignons												
Pistaches									1 (P)			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	Chlorpropham (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (**)	Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Flazasulfuron	Flurtamone	Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine exprimée en mépanipyrim)	Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxypropoxycarbazone, calculé en propoxycarbazone	Pyraclostrobine	Quinoxyfen	Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	Zoxamide
Noix communes												
Autres									0,02 (*) (P)			
iii) FRUITS À PÉPINS				0,01 (*) (P)			0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Pommes												
Poires												
Coings												
Autres												
iv) FRUITS À NOYAU				0,01 (*) (P)			0,01 (*) (P)				0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Abricots												
Cerises									0,2 (P)	0,3 (P)		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)												
Prunes												
Autres									0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)		
v) BAIES ET PETITS FRUITS											0,05 (*) (P)	
a) Raisins de table et raisins de cuve				0,02 (P)			3 (P)			1 (P)		5 (P)
Raisins de table									0,02 (*) (P)			
Raisins de cuve									2 (P)			
b) Fraises (autres que les fraises des bois)				0,01 (*) (P)			2 (P)		0,5 (P)	0,3 (P)		0,02 (*) (P)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)				0,01 (*) (P)			0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)		0,02 (*) (P)
Mûres												
Mûres des haies												
Ronces-framboises												

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (**)	Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Flazasulfuron	Flurtamone	Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine exprimée en mépanipyrim)	Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxypropoxycarbazone, calculé en propoxycarbazone	Pyraclostrobine	Quinoxyfen	Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	Zoxamide
Framboises												
Autres												
d) Autres petits fruits et haies (autres que sauvages)				0,01 (*) (P)			0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	1 (P)		0,02 (*) (P)
Myrtilles												
Airelles canneberges												
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)												
Groseilles à maquereau												
Autres												
e) Baies et fruits sauvages				0,01 (*) (P)			0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)		0,02 (*) (P)
vi) FRUITS DIVERS							0,01 (*) (P)			0,02 (*) (P)		0,02 (*) (P)
Avocats												
Bananes												
Dattes												
Figues												
Kiwis												
Kumquats												
Litchis												
Mangues									0,05 (P)			
Olives				0,02 (P)								
Olives de table	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Olives (huile d'extraction)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 (P)	—
Passiflores												

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (**)	Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Flazasulfuron	Flurtamone	Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine exprimée en mépanipyrim)	Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxypropoxycarbazone, calculé en propoxycarbazone	Pyraclostrobine	Quinoxyfen	Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	Zoxamide
Ananas												
Papayes									0,05 (P)			
Autres				0,01 (*) (P)					0,02 (*) (P)		0,05 (*) (P)	
2. **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,02 (*) (P)			0,02 (*) (P)				
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES							0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Betteraves rouges												
Carottes						0,2 (P)						
Céléris-raves												
Raifort												
Topinambours												
Panais						0,2 (P)						
Persil à grosse racine												
Radis												
Salsifis												
Patates douces												
Rutabagas												
Navets												
Ignames												
Autres						0,05 (*) (P)						
ii) LÉGUMES-BULBES							0,01 (*) (P)			0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Ail									0,2 (P)			
Oignons						0,2 (P)			0,2 (P)			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (**)	Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Flazasulfuron	Flurtamone	Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine exprimée en mépanipyrim)	Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxypropoxycarbazone, calculé en propoxycarbazone	Pyraclostrobine	Quinoxyfen	Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	Zoxamide
Échalotes									0,2 (P)			
Oignons de printemps												
Autres						0,05 (*) (P)			0,02 (*) (P)			
iii) LÉGUMES-FRUITS						0,05 (*) (P)			0,02 (*) (P)		0,05 (*) (P)	
a) Solanacées										0,02 (*) (P)		
Tomates							1 (P)					0,5 (P)
Poivrons												
Aubergines												
Autres							0,01 (*) (P)					0,02 (*) (P)
b) Cucurbitacées à peau comestible							0,01 (*) (P)			0,02 (*) (P)		0,02 (*) (P)
Concombres												
Cornichons												
Courgettes												
Autres												
c) Cucurbitacées à peau non comestible							0,01 (*) (P)			0,05 (P)		0,02 (*) (P)
Melons												
Courges												
Pastèques												
Autres												
d) Maïs doux							0,01 (*) (P)			0,02 (*) (P)		0,02 (*) (P)
iv) BRASSICÉES						0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
a) Choux (développement de l'inflorescence)												
Brocolis												

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (**)	Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Flazasulfuron	Flurtamone	Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine exprimée en mépanipyrim)	Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxypropoxycarbazone, calculé en propoxycarbazone	Pyraclostrobine	Quinoxyfen	Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	Zoxamide
Choux-fleurs												
Autres												
b) Choux pommés												
Choux de Bruxelles												
Choux pommés												
Autres												
c) Choux feuilles												
Choux de Chine												
Choux non pommés												
Autres												
d) Choux-raves												
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES						0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)			0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
a) Laitues et similaires									2 (P)			
Cresson												
Mâche												
Laitue												
Scarole												
Autres												
b) Épinards et similaires									0,02 (*) (P)			
Épinards												
Feuilles de bettes (cardes)												
Autres												
c) Cresson d'eau									0,02 (*) (P)			
d) Endives									0,02 (*) (P)			

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (**)	Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Flazasulfuron	Flurtamone	Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine exprimée en mépanipyrim)	Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxypropoxycarbazone, calculé en propoxycarbazone	Pyraclostrobine	Quinoxyfen	Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	Zoxamide
e) Fines herbes									0,02 (*) (P)			
Cerfeuil												
Ciboulette												
Persil												
Céléri à couper												
Autres												
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)						0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Haricots (non écossés)												
Haricots (écossés)												
Pois (non écossés)												
Pois (écossés)												
Autres												
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)						0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Asperges												
Cardons												
Céléris												
Fenouil												
Artichauts												
Poireaux												
Rhubarbe												
Autres												
viii) CHAMPIGNONS						0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)		0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)		0,02 (*) (P)
a) Champignons de couche											0,05 (*) (P)	
b) Champignons sauvages											20 (P)	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Bromoxynil, y compris ses esters exprimés en bromoxynil	Chlorprophame (chlorprophame et 3-chloroaniline, exprimée en chlorprophame) (**)	Diméthénamide-p, y compris d'autres mélanges d'isomères constituants (somme des isomères)	Flazasulfuron	Flurtamone	Ioxynil, y compris ses esters exprimés en ioxynil	Mépanipyrim et son métabolite (2-anilino-4-(2-hydroxypropyl)-6-méthylpyrimidine exprimée en mépanipyrim)	Propoxycarbazone, ses sels et 2-hydroxypropoxypropoxycarbazone, calculé en propoxycarbazone	Pyraclostrobine	Quinoxyfen	Cation triméthylsulfonium résultant de l'utilisation de glyphosate	Zoxamide
3. **Légumineuses séchées**	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,3 (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Haricots												
Lentilles												
Pois												
Autres												
4. **Graines oléagineuses**	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)		0,05 (*) (P)
Graines de lin												
Arachides												
Graines de pavot												
Graines de sésame												
Graines de tournesol												
Graines de colza												
Fèves de soja											10 (P)	
Graines de moutarde												
Graines de coton												
Autres											0,05 (*) (P)	
5. **Pommes de terre**	0,05 (*) (P)	10 (**) (P)	0,01 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,01 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,02 (*) (P)
Pommes de terre primeur												
Pommes de terre de conservation												
6. **Thé (feuille et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)**	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)
7. **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,1 (*) (P)	0,02 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,5 (*) (P)	0,05 (*) (P)	0,05 (*) (P)

(*) Indique le seuil de détection.
(**) La définition des résidus pour les pommes de terre porte sur le chlorprophame uniquement.
(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.

ANNEXE VI

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Glyphosate
1) **Fruits, frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix**	
i) AGRUMES	
Pamplemousses	0,1 (P)
Citrons	0,1 (P)
Limettes	
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)	0,1 (P)
Oranges	0,5 (P)
Pomélos	
Autres	0,1 (*) (P)
ii) NOIX (écalées ou non)	0,1 (*) (P)
Amandes	
Noix du Brésil	
Noix de cajou	
Châtaignes	
Noix de coco	
Noisettes	
Noix du Queensland	
Noix de pécan	
Pignons	
Pistaches	
Noix communes	
Autres	
iii) FRUITS À PÉPINS	0,1 (*) (P)
Pommes	
Poires	
Coings	
Autres	
iv) FRUITS À NOYAUX	0,1 (*) (P)
Abricots	
Cerises	
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)	
Prunes	
Autres	
v) BAIES ET PETITS FRUITS	
a) Raisins de table et raisins de cuve	0,5 (P)
Raisins de table	
Raisins de cuve	
b) Fraises (autres que les fraises des bois)	0,1 (*) (P)
c) Fruits de ronces (autres que sauvages)	0,1 (*) (P)
Mûres	
Mûres des haies	
Ronces-framboises	
Framboises	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Glyphosate
d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages)	0,1 (*) (P)
Myrtilles	
Airelles canneberges	
Groseilles (à grappes blanches, rouges ou noires, cassis)	
Groseilles à maquereau	
Autres	
e) Baies et fruits sauvages	0,1 (*) (P)
vi) FRUITS DIVERS	
Avocats	
Bananes	
Dattes	
Figues	
Kiwis	
Kumquats	
Litchis	
Mangues	
Olives	
Olives de table	
Olives (huile d'extraction)	1 (P)
Passiflores	
Ananas	
Papayes	
Autres	0,05 (*) (P)
2) **Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché**	
i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES	0,1 (*) (P)
Betteraves rouges	
Carottes	
Céléris-raves	
Raifort	
Topinambours	
Panais	
Persil à grosse racine	
Radis	
Salsifis	
Patates douces	
Rutabagas	
Navets	
Ignames	
Autres	
ii) LÉGUMES-BULBES	0,1 (*) (P)
Ail	
Oignons	
Échalotes	
Oignons de printemps	
Autres	
iii) LÉGUMES-FRUITS	0,1 (*) (P)
a) Solanacées	
Tomates	
Poivrons	
Aubergines	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Glyphosate
b) Cucurbitacées à peau comestible	
Concombres	
Cornichons	
Courgettes	
Autres	
c) Cucurbitacées à peau non comestible	
Melons	
Courges	
Pastèques	
Autres	
d) Maïs doux	
iv) BRASSICÉES	0,1 (*) (P)
a) Choux (développement de l'inflorescence)	
Brocolis	
Choux-fleurs	
Autres	
b) Choux pommés	
Choux de Bruxelles	
Choux pommés	
Autres	
c) Choux feuilles	
Choux de Chine	
Choux non pommés	
Autres	
d) Choux-raves	
v) LÉGUMES-FEUILLES ET FINES HERBES	0,1 (*) (P)
a) Laitues et similaires	
Cresson	
Mâche	
Laitue	
Scarole	
Autres	
b) Épinards et similaires	
Épinards	
Feuilles de bettes (cardes)	
Autres	
c) Cresson d'eau	
d) Endives	
e) Fines herbes	
Cerfeuil	
Ciboulette	
Persil	
Céléri à couper	
Autres	
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches)	0,1 (*) (P)
Haricots (non écossés)	
Haricots (écossés)	
Pois (non écossés)	
Pois (écossés)	
Autres	

Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les teneurs maximales en résidus	Glyphosate
vii) LÉGUMES-TIGES (frais)	0,1 (*) (P)
Asperges	
Cardons	
Céléris	
Fenouil	
Artichauts	
Poireaux	
Rhubarbe	
Autres	
viii) CHAMPIGNONS	
a) Champignons de couche	0,1 (*) (P)
b) Champignons sauvages	50 (P)
3) **Légumineuses séchées**	
Haricots	2 (P)
Lentilles	
Pois	10 (P)
Autres	0,1 (*) (P)
4) **Graines oléagineuses**	
Graines de lin	10 (P)
Arachides	
Graines de pavot	
Graines de sésame	
Graines de tournesol	20 (P)
Graines de colza	10 (P)
Fèves de soja	20 (P)
Graines de moutarde	10 (P)
Graines de coton	10 (P)
Autres	0,1 (*) (P)
5) **Pommes de terre**	0,5 (P)
Pommes de terre de primeur	
Pommes de terre de conservation	
6) **Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de *Camellia sinensis*)**	2 (P)
7) **Houblon (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée**	0,1 (*) (P)

(*) Indique le seuil de détection.
(P) Indique la teneur maximale en résidus provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE: sauf modification, cette teneur maximale deviendra définitive le 10 novembre 2009.